POST TRIMESTRIEL n°1
Octobre-Novembre-Décembre 2026

« Trois nouvelles spatiales nationales en cours d'adoption : Regards croisés sur les projets suisse, canadien et indien »

Prof. Lucien Rapp
Directeur scientifique de la Chaire SIRIUS

Trois nouveaux pays - et non des moindres - sont en passe de se doter de lois spatiales nationales : la Suisse, l'Inde et le Canada. Ils ne sont pas pour autant au même moment de leurs procédures nationales d'adoption. La Suisse est pratiquement au terme de la sienne. Le 24 septembre dernier, le Conseil national a voté la *Loi fédérale sur les opérations spatiales* (LOS) et le pays est dans l'attente de son adoption par le Conseil des Etats, la loi future et son ordonnance d'exécution n'étant toutefois pas attendues avant le début de l'année 2028. Le Canada est au milieu de son processus d'adoption. En ce mois d'octobre 2026, le texte du projet de loi C-28, *Canadian Space Launch Act*, est en deuxième lecture devant la Chambre des Communes avant sa transmission au Sénat. L'Inde est à ses tout débuts, puisqu'un projet de texte a été préparé et que son contenu n'a fait l'objet que d'indiscrétions, puisqu'à cette heure, son Parlement n'a été saisi d'aucun projet de texte. Le sort funeste d'un projet élaboré en 2017 pèse sur l'actuel. Ce texte initial qui avait retenu l'attention de la communauté internationale, n'a toutefois jamais été présenté au Parlement indien. L'actuel, le *Space Activities Bill*, issu d'une modification en profondeur du projet de 2017, aurait dû faire l'objet d'une consultation publique au printemps 2026. Cette échéance a été repoussée à l'été suivant. Bien que son adoption ait été recommandée par la Commission parlementaire permanente compétente, le secteur spatial indien reste gouverné par les principes posés par un document politique, l'*Indian Space Policy* de 2023 et les normes d'autorisation (*Norms Guidelines and Procedures, NGP-2024*) posées par l'*Indian National Space Promotion and Autorization Centre* (IN-SPACEe) en 2024 dont la difficulté vient de ce qu'elles n'ont pas été posées par la loi. Le projet de loi en cours d'élaboration vise précisément à corriger ces deux anomalies juridiques. Cela, d'autant plus qu'une réforme du régime des investissements étrangers en Inde adoptée le 21 février 2024 (Press Note n°1 série 2024, 4 mars 2024) a partiellement libéralisé le secteur spatial, en ouvrant sans autorisation (sur simple déclaration) aux investisseurs étrangers, jusqu'à 74% du capital d'une société indienne fabriquant ou exploitant des satellites, 49% dans le secteur du lancement et des systèmes associés, 100% dans le domaine de la fabrication de composants et de sous-systèmes, notamment les segments sol). L'autorisation dont il s'agit est celle concernant les investissements étrangers sur le sol indien. Les entreprises concernées doivent obtenir les autorisations requises par l'INSPACe.

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques de chacun de ces projets, selon une grille d'analyse reprenant les indications utiles pour tout opérateur intéressé.

	Suisse LOS	Canada Projet C-28	Inde Space Activities Bill
Nature du texte	Loi spatiale à part entière, relativement brève (57 articles)	Loi-cadre modifiant la *loi sur l'aéronautique*	Loi spatiale
Procédure d'adoption (stade actuel octobre 2026)	Adoptée par le Conseil des Etats (24 septembre 2026) ; décision du Conseil des Etats à venir	Deuxième lecture à la Chambres des communes en cours	Projet non encore déposé
Entrée en vigueur attendue	2028	Non encore déterminée	Non encore déterminée
Objet	Exploitation et contrôle des satellites depuis la Suisse (en ce, compris les aéronefs et navires suisses)	Lancement et rentrée uniquement	Ensemble des activités spatiales
Autorité compétente (niveau)	Confédération	Ministère des transports	IN-SPACe
Régime d'autorisation (champ d'application)	Toutes les opérations spatiales	Permis et certification des sites de lancement	Autorisation centralisée sur la base du régime en place auquel le texte en préparation donnera une base légale
Mise en place d'un registre national	Non traité	Non traité	Prévu dès 2027
Responsabilité/Assurance	L'exploitant est responsable selon les principes du droit privé suisse. La Confédération dispose d'une action récursoire lorsqu'elle a indemnisé un Etat-tiers. L'obligation d'assurance n'est pas systématique	Régime distinct pour les lanceurs et véhicules autorisés de celui applicable aux exploitant d'aéronefs. Les opérations spatiales visées ne sont pas assujetties à une obligation d'assurance. Le ministre des transports peut	Application des principes énoncés par la Chapitre X des NGP 2024. Obligation pour toute entité non gouvernementale de souscrire une assurance de responsabilité civile envers les tiers (conditions fixées par l'IN-SPACe). Responsabilité de l'Etat couverte par une obligation d'assurance pesant sur l'opérateur de lancement si IN-SPACe

		exonérer les exploitants des règlements sur la responsabilité financière lorsque l'intérêt public le justifie. Il peut indemniser les exploitants pour la responsabilité envers les tiers	le juge nécessaire (l'Etat indien figue alors comme coassuré à la charge de l'opérateur). Transfert de responsabilité du lanceur au client au moment de la séparation (contrats de lancement)
Points d'attention	Les questions de durabilité des activités spatiales et relatives aux débris spatiaux sont renvoyées à l'ordonnance d'exécution Le champ d'application territorial est très large. La loi couvre les opérations menées sur le territoire suisse, toute opération spatiale et le contrôle d'objets spatiaux depuis la Suisse, ainsi qu'à bord des navires, plates-formes flottantes ou aéronefs immatriculés en Suisse. Le texte s'articule avec le droit du matériel de guerre, du contrôle des biens et des embargos, et renvoie à une ordonnance pour les normes	Le texte en cours d'adoption procède principalement par modification de la *Loi sur l'aéronautique*, de sorte que la notion d'« aéronef » inclut les lanceurs et véhicules de rentrée, et que celle d'« aéroport » exclut les sites de lancement certifiés. C'est en outre une loi-cadre qui étend les pouvoirs du Gouverneur en conseil et du ministre des Transports en matière de permis, de certification des sites, de responsabilité, de garantie financière, d'indemnisation, d'arrêt d'urgence et de zonage.	Le régime en vigueur est marqué par une réelle insécurité juridique, liée au fait qu'il repose sur des dispositions politiques et des normes d'autorisation sans fondement législatif. Fait notable, la propriété privée est désormais envisageable (abandon de l'appropriation systématique par l'Etat)

	internationales applicables et les détails techniques, notamment en matière de durabilité		
Intérêt pour les autres Etats (cherchant à mettre en place une loi spatiale)	Modèle qui peut être utile aux petits et moyens Etats opérateurs de satellites	Modèle original par la greffe opérée de disposition spécifiques applicables aux lanceurs sur le régime des activités de transport aérien	Modèle potentiellement intéressant pour les nations spatiales émergentes, engagées dans un processus de sortie d'un monopole public
Intérêt pour les investisseurs privés étrangers	Pas d'obligation d'assurance, régime de responsabilité relativement prévisible. MAIS : moindre protection (pas de filet de sécurité public, marché de l'assurance trop étroit, exposition extraterritoriale : une société suisse opérant sous licence étrangère est exposée au recours de la Confédération et voit donc peser sur elle, un risque de double exposition au cas de dommages causés à des tiers	Existence d'un filet de sécurité public (le ministre peut indemniser l'exploitant au-delà des plafonds des polices privées, ce qui peut être interprété comme une incitation à l'investissement). Garanties flexibles (alternatives à l'assurance). MAIS : tout est discrétionnaire, risque politique de transfert de l'indemnisation au contribuable, action récursoire de l'Etat sans plafond indemnitaire)	Confiance faite aux opérateurs en les laissant définir les conditions de la responsabilité de chacun (opérateur, client) par voie contractuelle. MAIS : assurance obligatoire sans plafond, responsabilité potentiellement illimitée (en l'absence de dispositions législatives et réglementaires explicites), sort dérogatoire des clients étrangers en matière de transfert de responsabilité, Etat indien coassuré à la charge de l'opérateur spatial